

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

7 AVR. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SNC RENAULT à CLEON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à de nouveaux bancs d'essai moteurs

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la SNC RENAULT à exploiter une unité de production de moteurs diesel appelée M1D sur son site de CLEON,

La demande du 12 janvier 2005 par laquelle la SNC RENAULT sollicite l'autorisation d'implanter 4 nouveaux bancs d'essai moteurs sur son site de CLEON,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2005,

La convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 23 février 2005,

L'avis favorable émis le 8 mars 2005 par le conseil départemental d'hygiène,

La notification du projet d'arrêté en date du 11 mars 2005,

CONSIDERANT:

Que les activités exploitées par la SNC RENAULT à CLEON sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que conformément à l'article 20 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié l'exploitant a déclaré son projet d'implantation de 4 nouveaux bancs d'essai moteurs sur son site,

Que les impacts et dangers liés à ce projet ne modifient pas de façon notable les impacts et dangers existants,

Que ce projet entraîne une augmentation de 11% de la puissance installée passant de 3100 kw à 3452 kw,

Qu'ainsi l'article 3.2.5 de l'arrêté du 19 mars 2004 doit être modifié pour inclure dans le tableau présentant les hauteurs de cheminée et les vitesses d'éjection des gaz, les nouvelles valeurs applicables aux 4 nouveaux bancs,

Que l'article 5.18.2. de l'article précité doit intégrer le fait que chaque nouveau banc sera dorénavant installé dans une cellule indépendante au lieu de deux cellules pour le moteur M1D,

Qu'en matière d'impact sur l'air, les nouveaux bancs seront équipés de pots catalytiques avant sortie des gaz d'échappement. Quatre cheminées d'une hauteur réglementaire de 8 mètres seront installées et équipées de piquages pour la mesure des polluants conformément à l'arrêté précité,

Qu'en terme de nuisances sonores, une étude bruit sera réalisée avant la fin de l'année 2005,

Qu'en matière de prévention des risques, les nouveaux bancs d'essai moteurs seront exploités conformément aux prescriptions existantes en terme de dispositif de détection et d'intervention mis en place, de tenue au feu des cellules, de ventilation...,

Qu'au regard des dispositions prises et envisagées il convient d'autoriser l'exploitant à réaliser son projet,

ARRETE

Article 1 :

La SNC RENAULT est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'implantation de 4 nouveaux bancs d'essai moteurs dans l'enceinte de son établissement de CLEON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les nouveaux bancs ne sont installés dans les trois ans ou si l'activité n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de CLEON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CLEON.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

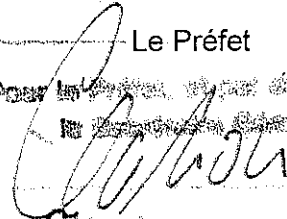
Rouen, le

7 AVR. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, en son dévouement

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

7 AVR. 2005

Un pour être accordé à votre adresse

en date du : 7 AVR. 2005

ROUEN le :
LA PRÉFET,

RENAULT S.A.S.
Usine de Cléon
B.P. 105
76410 CLEON

Pour la Préfet, et par délégation,

le Directeur Départemental,

Claude MOREL

1. OBJET

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions concernant les bancs d'essais moteurs indiquées dans le présent arrêté qui complète l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 mars 2004.

2. LISTE DES INSTALLATIONS

L'activité de bancs d'essai moteur relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime AS/A/D
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (atelier d'essais sur banc de)	Puissance totale : 3 452 kW	A

3. CHEMINÉE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale et permettent une vitesse d'éjection minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

N°	Cheminée	Combustible	Hauteur (m)	Vitesse éjection gaz (m/s)
3	Chaufferie : BABCOCK P = 40,4 MW	Fioul lourd TBTS ou gaz naturel (chaudière de secours)	46	12
5	Chaufferie : BABCOCK P = 37,7 MW	Fioul lourd TBTS ou gaz naturel	46	12
6	Chaufferie : DUQUENNE P = 39,2 MW	Gaz naturel	46	12
1	Chaufferie : PARENT P = 5,2 MW	Gaz naturel	30	4
/	4 bancs d'essais (Bat. F)	Gasoil	12	10
/	4 bancs d'essais (Bat. E)	Essences et gasoil	8	10
/	4 bancs d'essais (Bat. E)	Essences et gasoil	8	10
/	16 bancs d'essais (Bat. L)	Essences et gasoil	11	10
/	30 bancs d'essais (Nord-Est bat. K)	Gasoil	18	10

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cheminées de son établissement et les repérer sur un plan transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

4. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	100
SO ₂	30
NO _x	100
CO	100
COV non méthanique	150

La surveillance annuelle des rejets atmosphériques issues des bancs d'essais moteurs est réalisée conformément à l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004.

5. NOUVEAUX BANCS D'ESSAIS MOTEURS (mis en place à partir de la notification de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004)

Les prescriptions de l'article 5.18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les bancs d'essais moteurs du projet M1D sont installés par deux dans des cellules indépendantes.

Pour les autres, chaque banc d'essai moteur est installé dans une cellule indépendante.

Les cellules sont constituées de cloisons métalliques doublées avec de la laine minérale incombustible afin d'obtenir un degré coupe-feu d'une demi-heure. Les portes sont également de degré coupe-feu une demi-heure.

Les bancs d'essai moteurs et les canalisations amenant les fluides sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

Toute cuve d'huile moteur alimentant les bancs d'essais moteurs est placée dans une rétention conforme à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004.

Toute cuve enterrée de gazole alimentant les bancs d'essais moteurs est une cuve double enveloppe munie d'un système de détection de fuite déclenchant une alarme en cas de fuite et de limiteurs de remplissage et d'indicateurs de niveau.

L'alimentation en gazole des bancs d'essais moteurs se fait par une cuve enterrée vers un bac tampon de 400 litres situé à l'extérieur du bâtiment. Ce bac tampon alimente par gravité chaque banc.

Les matériels électriques des galeries techniques par lesquelles transitent la distribution des carburants, de l'intérieur des cellules d'essais moteurs doivent être compatibles avec la zone ATEX conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988.

Les bancs d'essais moteurs sont équipés de détecteurs d'explosimétrie, de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone déclenchant en cas d'incendie, de risque d'explosion ou de détection de CO :

- une alarme sonore et lumineuse,
- l'arrêt de l'installation,
- la coupure de l'alimentation électrique,
- la coupure de l'alimentation en carburant par une électrovanne de sécurité implantée à l'extérieur de chaque cellule,
- la fermeture automatique des portes des cellules d'essais,
- la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO,
- le déclenchement de la protection incendie automatique spécifique aux bancs d'essais moteurs en cas de détection flammes ou fumées.

Les bancs d'essais moteurs doivent disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence.

L'atmosphère à l'intérieur des cellules doit être préservée. Chaque cellule sera ventilée de façon permanente à raison d'au moins 2 400 m³/h pour garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur.

Le démarrage des essais sera asservi à la ventilation.

Le bâtiment K abritant les lignes d'usinage et le nouveau bâtiment de bancs d'essais moteurs sont munis d'un système d'extinction automatique à eau d'un débit adapté au risque à protéger. Son déclenchement doit arrêter la distribution des produits inflammables ou combustibles vers la zone concernée par l'incendie.